

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ? dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de région Champagne-Ardenne

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques,

Vu le décret n° n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements, notamment le I de l'article 2,

Vu le décret n° 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 8 octobre 2010,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 novembre 2010,

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 10 novembre 2010,

Sur la proposition du préfet de la Haute Marne;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, dans le département de Haute-Marne.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le code de l'Environnement.

Article 2

I. Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

- 1°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire de sport de pleine nature au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) en application de l'article L.311-3 du code du sport ;
- 2°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu à l'article L.311-3 du code du sport ;
- 3°) Le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L.311-4 du code du sport ;
- 4°) Les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- 5°) L'élaboration ou la révision de cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000.
- 6°) L'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L. 121-1, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000.
- 7°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, relevant des articles R331-18 à R331-34 du code du sport
 - a) - soumises à autorisation : dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur un site Natura 2000.
 - b) - soumises à déclaration : dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur un site Natura 2000 listé en annexe 2.
- 8°) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :
 - a) rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2160, 2170, 2171, 2175, 2251, 2252, 2253, 2780 et 2781 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2.
 - b) rubriques 2311, 2330, 2340, 2415, 2561, 2562, 2564, 2565, 2445, 2450 et 2940 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 9°) Installation de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R.20-55 du code des postes et des télécommunications électroniques lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 10°) Boisements définis par l'article L.126-1 du code rural lorsque celui-ci se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 11°) Coupes et abattages définis par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme lorsque ceux-ci se trouvent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des catégories dispensées de formalités, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1978, listé en annexe 4 ;
- 12°) Lutte chimique contre les nuisibles relative à l'article L.251-3-1 du code rural lorsque la lutte s'effectue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

13°) Permis de construire relevant de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, articles R.421-14 et R.421-16 du code de l'urbanisme lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé à l'annexe 3.

14°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 :

- Lotissements qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ; ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ;
- Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

15°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2:

- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

16°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2 :

- Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

17°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 : listé à l'annexe 2 :

- Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;

18°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2 :

- Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;
- Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur.

19°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 :

–Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;

II. Les activités listées aux rubriques 14, 15 et 16 et 17 sont exemptées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles se situent est couvert par un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communal) ayant déjà fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 au titre du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ou du présent arrêté.

Article 3

Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés à l'article 2 sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 listé en annexe 1.

Lorsque le territoire sur lequel porte un plan, schéma ou programme, visé à l'article 3, dépasse les limites départementales, l'évaluation des incidences Natura 2000 auquel ce plan, schéma ou programme est soumis au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire du département de Haute-Marne.

Article 4

Les listes de sites Natura 2000 mentionnées à l'article 2 sont présentées en annexe :

- annexe 1 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Haute-Marne ;
- annexe 2 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » (liste relative aux rubriques 7° b, 8°a, 15°, 16°, et 18° de l'article 2) et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Haute-Marne ;
- annexe 3 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore », pour lesquels un enjeu particulier vis-à-vis de la rubrique 13° de l'article 2 a été identifié, et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Haute Marne ;
- annexe 4 : arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 définissant les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, visé à la rubrique 11°) de l'article 2.

Article 5

Un arrêté complémentaire déterminera les zones spécifiques à enjeux dans lesquelles les activités d'épandage liées aux rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement sont également soumises à évaluation des incidences Natura 2000 :

2101-2102-2110-2111 : activités liées à l'élevage (établissement, vente, transit, épandage, de bovins, porc, lapins et volailles),

2780-2781 : installation de traitements aérobies (compostage) et installation de méthanisation,

2251-2252-2253 : préparation et conditionnement de vins, cidre et boissons diverses

Article 6 (dispositions transitoires)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux activités relevant des rubriques 2° à 6° du I de l'article 2 à compter du 1er janvier 2012 ;
- aux activités relevant des rubriques 1° et 7° à 20° du I de l'article 2 à compter du 1er mai 2011.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Marne.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **09 FEV. 2011**

Le Préfet de Région



Michel GUILLOT

ANNEXE 1 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Haute-Marne

Code européen	N° Région	Libellé
FR2100247	2	Pelouses et fruticées de la région de Joinville
FR2100248	3	Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey
FR2100249	4	Pelouses et fruticées de la côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey
FR2100250	5	Pelouses des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne
FR2100260	15	Pelouses du Sud-Est Haut Marnais
FR2100261	16	Pelouses submontagnardes du plateau de Langres
FR2100263	18	Pelouses de la Côte de Chaumont à Brottes
FR2100264	19	Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Mame à Poulangy-Marnay
FR2100265	20	Buxaie de Condes Brethenay
FR2100275	30	Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
FR2100276	31	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)
FR2100277	32	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)
FR2100278	33	Tufière de Rolampont
FR2100291	46	Vallée du Rognon de Doulaincourt à la confluence avec la Mame
FR2100292	47	Vallée de l'Aube d'Auberive à Dancevoir
FR2100293	48	Vallée de l'Aujon de Chameroy à Arc-en-Barrois
FR2100295	50	Prairies de la Voire et de l'Héronne
FR2100317	72	Forêt de Doulaincourt
FR2100318	73	Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt
FR2100319	74	Vallées du Rognon et de la Sueurre, forêts de la Crête et d'Ecot-la-Combe
FR2100320	75	Forêt d'Harréville les Chanteurs
FR2100322	77	Val de la Joux et la Vouette à Roche-sur-Rognon
FR2100323	78	Le Cul du Cerf à Orquevaux
FR2100324	79	Les gorges de la Vingeanne
FR2100325	80	Bois de la côte à Nogent-en-Bassigny
FR2100326	81	Bois de la Voivre à Marault
FR2100329	84	Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux
FR2100330	85	Bois de Serqueux
FR2100332	87	Etang de la Horre
FR2100334	89	Réservoir de la Mame dit du Der-Chantecoq
FR2100336	91	Grotte de Coublanc
FR2100337	92	Ouvrages militaires de la région de Langres
FR2100338	93	Fort de Dampierre ou Magalotti
FR2100344	99	Ruisseaux de Vaux la Douce et des Bruyères
FR2100345	100	Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux
FR2100620	101	L'Apance
FR2102001	102	Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Mame
FR2102002	103	Sites à chiroptères de la vallée de l'Aujon
FR2102003	104	Anciennes carrières souterraines de Chaumont-Choignes
FR2110002	202	Lac du Der
FR2110091	203	Etang de la Horre
FR2112001	204	Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines
FR2112010	212	Barrois et forêt de Clairvaux
FR2112011	213	Bassigny

ANNEXE 2 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Haute-Marne

Code européen	N° Région	Libellé
FR2100247	2	Pelouses et fruticées de la région de Joinville
FR2100248	3	Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey
FR2100249	4	Pelouses et fruticées de la côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey
FR2100250	5	Pelouses des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne
FR2100260	15	Pelouses du Sud-Est Haut Marnais
FR2100261	16	Pelouses submontagnardes du plateau de Langres
FR2100263	18	Pelouses de la Côte de Chaumont à Brottes
FR2100264	19	Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay
FR2100265	20	Buxaie de Condes Brethenay
FR2100275	30	Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
FR2100276	31	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)
FR2100277	32	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)
FR2100278	33	Tufière de Rolampont
FR2100291	46	Vallée du Rognon de Doulaincourt à la confluence avec la Marne
FR2100292	47	Vallée de l'Aube d'Auberive à Dancevoir
FR2100293	48	Vallée de l'Aujon de Chameroy à Arc-en-Barrois
FR2100295	50	Prairies de la Voire et de l'Héronne
FR2100317	72	Forêt de Doulaincourt
FR2100318	73	Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt
FR2100319	74	Vallées du Rognon et de la Sueurre, forêts de la Crête et d'Ecot-la-Combe
FR2100320	75	Forêt d'Harréville les Chanteurs
FR2100322	77	Val de la Joux et la Vouette à Roche-sur-Rognon
FR2100323	78	Le Cul du Cerf à Orquevaux
FR2100324	79	Les gorges de la Vingeanne
FR2100325	80	Bois de la côte à Nogent-en-Bassigny
FR2100326	81	Bois de la Voivre à Marault
FR2100329	84	Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux
FR2100330	85	Bois de Serqueux
FR2100332	87	Etang de la Horre
FR2100334	89	Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq
FR2100336	91	Grotte de Coublanc
FR2100337	92	Ouvrages militaires de la région de Langres
FR2100338	93	Fort de Dampierre ou Magalotti
FR2100344	99	Ruisseaux de Vaux la Douce et des Bruyères
FR2100345	100	Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux
FR2100620	101	L'Apance
FR2102001	102	Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Mame
FR2102002	103	Sites à chiroptères de la vallée de l'Aujon
FR2102003	104	Anciennes carrières souterraines de Chaumont-Choignes

ANNEXE 3 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore », pour lesquels un enjeu particulier vis-à-vis de la rubrique 13°) de l'article 2 a été identifié, et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Haute-Marne

Code européen	N° Région	Libellé
FR2100336	91	Grotte de Coublanc
FR2100337	92	Ouvrages militaires de la région de Langres
FR2100338	93	Fort de Dampierre ou Magalotti
FR2102001	102	Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne
FR2102003	104	Anciennes carrières souterraines de Chaumont-Choignes

ANNEXE 4 : arrêté préfectoral du 13 octobre 1978 définissant les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, visé à la rubrique 11°) de l'article 2.

S.C.A.E. RV/BC

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Le PREFET de la HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Catégories de coupes d'arbres
dispensées de l'autorisation préalable
prévues à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article
L.130-1 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 4 avril 1978 ;

VU l'avis du Chef du Service Régional d'Aménagement Fores-
tier en date du 24 avril 1978 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière
de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 27 juin 1978 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agricul-
ture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Sont dispensées de l'autorisation préalable
prévues par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes
entrant dans l'une des catégories suivantes :

- catégorie 1 : coupes d'amélioration des peuplements de feuillus
et résineux traités en futaie régulière effectuée à une rotation
de cinq ans ou plus et prélevant au maximum le tiers du volume
sur pied.
- catégorie 2 : coupes rases de peupliers sous réserve d'une re-
constitution de l'état boisé dans un délai de trois ans, et qu'
aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans la même propriété
pendant ce délai.
- catégorie 3 : coupes de régénération de peuplements de résineux
sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de
trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce
délai dans la même propriété.

- catégorie 4 : coupes rases de taillis simple parvenu à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions, ainsi que les coupes préparant une conversion de taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- catégorie 5 : coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de vingt-quatre ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.
- catégorie 6 : coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.
- catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

Ces dispenses d'autorisation ne sont en outre possibles que si :

1° - les surfaces parcourues en un an par les coupes visées ci-dessus sont inférieures ou égales à :

- catégorie 1 : sans limitation
- catégorie 2 : 5 ha
- catégorie 3 : 5 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 10 ha
- catégorie 6 : sans limitation
- catégorie 7 : sans limitation

2° - les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé (P.O.S.).
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé.
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégée (Z.E.P.).
- une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.).
- un site ou paysage de périmètre sensible soumis à une protection particulière par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article premier du présent arrêté et qui ne sont pas effectuées,

- dans une forêt soumise au Régime Forestier selon les dispositions des livres I et II du Code Forestier,

- dans le cadre d'un plan simple de gestion prévu par le loi n° 53.810 du 6 août 1953, en son article 6,

contient également l'autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2. - M. Le Préfet de La Haute-Marne, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, MM. les Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Ingénieurs des Travaux Forestiers de L'Etat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de La Haute-Marne

Chaumont, le 13 OCT. 1978

Le Préfet, ...

Le Maire

Le Sous-Préfet

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur